COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 06.11.1996
COM(96) 532 final

96/0256 (ACC)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

concernant

L'ACCORD

entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande
relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce
d'animaux vivants et de produits animaux

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Objet: conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande concernant des mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Le 20 février 1995, le Conseil a approuvé un mandat autorisant la Commission à mener des négociations en vue de la conclusion d'accords entre la Communauté européenne et des pays tiers relatifs à des mesures sanitaires et phytosanitaires sur la base des projets de directives annexés à la présente décision.

2. Conformément audit mandat, la Commission a engagé des négociations avec la Nouvelle-Zélande, l'Australie et des pays tiers d'Europe centrale, d'Amérique du Nord et d'Amérique du Sud. La présente proposition présente les résultats des négociations menées avec la Nouvelle-Zélande, que la Commission considère comme appropriés pour la conclusion d'un accord.

3. La proposition prend en considération les responsabilités respectives des États membres et de la Communauté, auxquelles il est explicitement fait référence dans l'accord.

4. La proposition comprend l'application du principe de régionalisation aux principales maladies des animaux et énumère les produits pour lesquels l'équivalence est reconnue. En ce qui concerne les produits pour lesquels l'équivalence n'est pas encore reconnue, elle établit un programme de travail en vue de la reconnaissance et les conditions applicables entre-temps.

5. La proposition tient compte également des droits et obligations des deux parties prévus par l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et ses annexes, en particulier l'accord sanitaire et phytosanitaire (S.P.S.). Parallèlement, elle prend en considération la nécessité de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale à l'intérieur de la Communauté.

6. La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de la Communauté.

PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL

concernant

L'ACCORD

entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande
relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce
d'animaux vivants et de produits animaux

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission([1]),

considérant que l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux fournit un moyen adéquat de mettre en pratique les dispositions de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce, en ce qui concerne les mesures zoosanitaires;

considérant que l'accord contribuera à faciliter les échanges commerciaux entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande d'animaux vivants et de produits animaux par la reconnaissance progressive de l'équivalence des mesures sanitaires, l'acceptation de l'application de la régionalisation et l'amélioration de la communication et de la coopération;

([1]) J.O. n° C

considérant qu'il est nécessaire d'approuver l'accord au nom de la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord et ses annexes sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet de lier la Communauté.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Elle prend effet au jour de sa publication.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le président

[redacted]

ANNEXE

ACCORD

entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande
relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires applicables au commerce
d'animaux vivants et de produits animaux

[redacted]

ACCORD

entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

d'une part, et

LA NOUVELLE-ZÉLANDE

d'autre part,

ci-après dénommées «les parties»,

CONSIDÉRANT que les parties reconnaissent que leurs systèmes de mesures sanitaires sont destinés à fournir des garanties sanitaires comparables,

RÉAFFIRMANT leur engagement à respecter les droits et obligations établis dans le cadre de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du Commerce (ci-après dénommé «accord SPS»),

DÉSIREUSES de faciliter le commerce d'animaux vivants et de produits animaux entre la Communauté européenne (ci-après dénommée «la Communauté») et la Nouvelle-Zélande, tout en sauvegardant la santé publique et animale et en répondant ainsi aux attentes des consommateurs concernant la salubrité des produits alimentaires,

DÉSIREUSES de résoudre d'autres problèmes vétérinaires concernant le commerce d'animaux vivants et de produits animaux entre la Communauté et la Nouvelle-Zélande,

RÉSOLUES à prendre pleinement en considération le risque de propagation d'infections et de maladies des animaux et les mesures mises en place pour lutter contre et éradiquer de telles infections et maladies et, en particulier, à éviter des bouleversements inutiles du commerce,

ONT DÉCIDÉ DE CE QUI SUIT:

Article premier
Objectif

L'objectif du présent accord est de faciliter le commerce d'animaux vivants et de produits animaux entre la Communauté et la Nouvelle-Zélande en établissant un mécanisme de reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires appliquées par les deux parties, dans le respect de la protection de la santé publique et animale, et d'améliorer la communication et la coopération concernant les mesures sanitaires.

Article 2
Dispositions générales

Les dispositions établies dans le présent accord sont applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux entre la Communauté et la Nouvelle-Zélande.

Les modalités d'application du présent accord, déterminées conjointement par les parties, sont établies dans les annexes.

Article 3
Obligations multilatérales

Le présent accord et ses annexes ne restreignent en aucune façon les droits ou obligations des parties prévus par l'acccrd instituant l'Organisation mondiale du commerce et ses annexes, et en particulier l'accord SPS.

Article 4
Champ d'application

1. Le champ d'application du présent accord est limité initialement aux mesures sanitaires appliquées par chacune des parties aux animaux vivants et produits animaux énumérés à l'annexe I, sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 et 3.

2. Sauf disposition contraire établie dans les annexes du présent accord et sans préjudice des dispositions de l'article 11, le présent accord ne s'applique pas aux mesures sanitaires concernant les additifs alimentaires (ensemble des additifs alimentaires et colorants), les marques de salubrité, les auxiliaires de fabrication, les essences, l'irradiation (ionisation), les contaminants (y compris les normes microbiologiques), le transport, les produits chimiques provenant de la migration de substances issues des matériaux d'emballage, l'étiquetage des produits alimentaires, l'étiquetage nutritionnel, les aliments et prémélanges médicamenteux.

3. Les parties peuvent également convenir d'appliquer les principes du présent accord à des questions vétérinaires autres que les mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux.

4. Les parties peuvent convenir de modifier le présent accord pour étendre son champ d'application à d'autres mesures sanitaires ou phytosanitaires affectant le commerce entre elles.

Article 5
Définitions

Au sens du présent accord, les définitions suivantes sont applicables:

(a) animaux vivants et produits animaux: animaux vivants et produits animaux couverts par les dispositions de l'annexe I;

(b) mesures sanitaires: mesures sanitaires définies à l'annexe A paragraphe 1 de l'accord SPS, auxquelles s'applique le présent accord;

(c) niveau approprié de protection sanitaire: niveau de protection défini à l'annexe A paragraphe 5 de l'accord SPS;

(d) région: «zone» et «région» définie dans le code zoo-sanitaire de l'Office international des épizooties;

(e) Autorités compétentes:

(i) Nouvelle-Zélande: autorités mentionnées dans la partie A de l'annexe II;

(ii) Communauté européenne: autorités mentionnées dans la partie B de l'annexe II.

Article 6
Adaptation aux conditions régionales

1. Aux fins du commerce entre elles, les parties reconnaissent que leurs régions sont indemnes des maladies des animaux énumérées à l'annexe III.

2. Dans les cas où une des parties considère avoir un statut spécial concernant une maladie spécifique, elle peut demander la reconnaissance dudit statut. La partie concernée peut également demander des garanties supplémentaires, conformes au statut établi, en ce qui concerne les importations d'animaux vivants et de produits animaux. Les garanties relatives aux maladies spécifiques sont précisées à l'annexe V.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, la partie importatrice reconnaît les décisions de régionalisation prises conformément aux critères définis à l'annexe IV comme base des échanges commerciaux avec une partie dont une zone est affectée par une ou plusieurs des maladies énumérées à l'annexe III.

Article 7
Équivalence

1. La reconnaissance de l'équivalence requiert une évaluation et acceptation des éléments suivants:

   - législation, normes et procédures, ainsi que les programmes en vigueur pour permettre l'exercice d'un contrôle et garantir le respect des exigences nationales et celles du pays importateur;

   - structure documentée de l'autorité/des autorités compétente(s), pouvoirs, ligne hiérarchique, systèmes opérationnels et ressources disponibles;

   - performance de l'autorité compétente concernant le programme de contrôle et les garanties.

   Dans le cadre de cette évaluation, les parties tiennent compte de l'expérience déjà acquise.

2. L'équivalence est appliquée aux mesures sanitaires en vigueur dans les secteurs ou sous-secteurs des animaux vivants ou produits animaux, aux dispositions législatives, aux systèmes ou sous-systèmes d'inspection et de contrôle ou aux dispositions législatives spécifiques et exigences spécifiques en matière d'inspection et/ou d'hygiène.

Article 8
Détermination de l'équivalence

1. Pour déterminer si une mesure sanitaire appliquée par une partie exportatrice atteint le niveau approprié de protection sanitaire de la partie importatrice, les parties suivent une procédure comprenant les étapes suivantes:

   i) identification de la mesure sanitaire pour laquelle la reconnaissance de l'équivalence est recherchée;

   ii) la partie importatrice explique l'objectif de sa mesure sanitaire et, dans ce cadre, fournit une évaluation, selon les circonstances, du risque ou des risques que la mesure est destinée à prévenir et identifie son niveau approprié de protection sanitaire;

   iii) la partie importatrice démontre que sa mesure sanitaire atteint le niveau approprié de protection sanitaire de la partie importatrice;

   iv) la partie importatrice détermine si la mesure sanitaire de la partie exportatrice atteint le niveau approprié de protection sanitaire;

   v) la partie importatrice accepte la mesure sanitaire de la partie exportatrice comme équivalente si la partie exportatrice prouve objectivement que sa mesure atteint le niveau approprié de protection.

2. Dans les cas où l'équivalence n'est pas reconnue, les échanges commerciaux peuvent être effectués dans les conditions requises par la partie importatrice pour satisfaire à son niveau approprié de protection, conformément aux dispositions de l'annexe V. La partie exportatrice peut accepter de satisfaire aux conditions de la partie importatrice, sans préjudice du résultat de la procédure établie au paragraphe 1.

Article 9
Reconnaissance des mesures sanitaires

1. L'annexe V énumère les secteurs ou sous-secteurs pour lesquels, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les mesures sanitaires respectives sont reconnues comme équivalentes à des fins commerciales. Les parties prennent les mesures législatives/administratives nécessaires pour mettre en oeuvre la reconnaissance de l'équivalence, afin de permettre le commerce sur cette base dans un délai de trois mois.

2. L'annexe V énumère également les secteurs ou sous-secteurs pour lesquels les parties appliquent des mesures sanitaires différentes et n'ont pas achevé l'évaluation prévue à l'article 7. Conformément à la procédure décrite aux articles 7 et 8, les mesures prévues à l'annexe V sont prises pour permettre d'achever l'évaluation pour les dates indicatives qui y sont mentionnées. Les parties prennent les mesures législatives/administratives nécessaires pour mettre en oeuvre la reconnaissance de l'équivalence dans un délai de trois mois à compter de la date de reconnaissance. En attendant ladite reconnaissance, le commerce a lieu dans les conditions établies à l'annexe V.

3. Chaque lot d'animaux vivants ou de produits animaux pour lequel l'équivalence a été reconnue, présenté à l'importation, est accompagné d'un certificat sanitaire officiel, conforme au modèle établi à l'annexe VII, à moins que ledit document ne soit pas requis. Les parties peuvent déterminer conjointement les principes ou lignes directrices applicables à la certification. De tels principes doivent être inclus à l'annexe VII.

Article 10
Vérification

1. Pour renforcer la confiance dans la mise en oeuvre efficace des dispositions du présent accord, chaque partie est habilitée à soumettre la partie exportatrice à des procédures d'audit et de vérification, qui peuvent comprendre:

   (a) une évaluation de tout ou partie du programme de contrôle des autorités compétentes, y compris, le cas échéant, un examen des programmes d'inspection et d'audit;

   (b) des contrôles sur place.

   Lesdites procédures sont mises en oeuvre conformément aux dispositions de l'annexe VI.

2. Chaque partie est également habilitée à effectuer des contrôles aux frontières sur les lots importés, dont les résultats font partie intégrante de la procédure de vérification.

3. En ce qui concerne la Communauté:

   - la Communauté met en oeuvre les procédures d'audit et de vérification prévues au paragraphe 1;

   - les États membres effectuent les contrôles aux frontières prévus au paragraphe 2.

4. En ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, les autorités néo-zélandaises mettent en oeuvre les procédures d'audit et de vérification et les contrôles aux frontières prévus aux paragraphes 1 et 2.

5. Chacune des parties est habilitée, moyennant le consentement de l'autre partie, à:

   (a) échanger les résultats et conclusions de ses procédures d'audit et de vérification et de ses contrôles aux frontières avec des pays qui ne sont pas signataires du présent accord;

   (b) utiliser les résultats et conclusions des procédures d'audit et de vérification et des contrôles aux frontières de pays qui ne sont pas signataires du présent accord.

Article 11
Contrôles aux frontières et redevances d'inspection

1. La fréquence des contrôles aux frontières visés à l'article 10 paragraphe 2 sur les animaux vivants et les produits animaux importés est établie à l'annexe VIII A. Les parties sont habilitées à la modifier, dans la limite de leurs compétences, sur la base des progrès réalisés conformément aux dispositions de l'annexe V et de l'annexe IX ou en fonction d'autres actions ou consultations prévues dans le présent accord.

2. Les contrôles physiques sont effectués sur la base du risque lié à de telles importations.

3. Dans les cas où les contrôles font apparaître que les normes et/ou exigences applicables ne sont pas respectées, la mesure prise par la partie importatrice devrait être fondée sur une évaluation du risque supporté. Dans la mesure du possible, l'importateur ou son représentant doivent avoir accès au lot et la possibilité de fournir toute information pertinente pour aider la partie importatrice à prendre une décision finale.

4. Une redevance d'inspection peut être perçue pour couvrir les coûts supportés dans le cadre des contrôles aux frontières. Les dispositions relatives aux redevances d'inspection sont établies à l'annexe VIII B.

Article 12
Notification

1. Les parties se notifient:

   - les changements significatifs du statut sanitaire, tels que la présence et l'évolution des maladies prévues à l'annexe III dans un délai de 24 heures;

   - les constatations épidémiologiques concernant des maladies qui ne figurent pas à l'annexe III ou de nouvelles maladies sans délai;

   - toute mesure supplémentaire dépassant le cadre des exigence fondamentales de leurs mesures sanitaires respectives, prise pour lutter contre ou éradiquer une maladie des animaux ou pour protéger la santé publique, et toute modification des règles de prévention, y compris des règles de vaccination.

2. Les notifications prévues au paragraphe 1 sont effectuées par écrit aux points de contact établis conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 4.

3. En cas de préoccupation grave et immédiate concernant la santé publique/animale, une notification orale est effectuée aux points de contact établis conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 4, qui doit être confirmée par écrit dans un délai de 24 heures.

4. Dans les cas où une partie a de graves préoccupations concernant un risque pour la santé animale ou publique, des consultations sont organisées, sur demande, le plus rapidement possible, et en tout cas dans un délai de 14 jours. Chaque partie veille, dans de tels cas, à fournir toutes les informations nécessaires pour éviter un bouleversement des échanges commerciaux et parvenir à une solution acceptable pour les deux parties.

Article 13
Clause de sauvegarde

Sans préjudice des dispositions de l'article 12, et en particulier du paragraphe 4, chaque partie est habilitée, pour des motifs graves concernant la santé publique ou animale, à prendre les mesures provisoires nécessaires à la protection de la santé publique ou animale. Lesdites mesures sont notifiées dans un délai de 24 heures à l'autre partie et, sur demande, des consultations concernant la situation sont organisées dans un délai de 14 jours. Les parties tiennent dûment compte de toute information fournie dans le cadre de telles consultations.

Article 14
Questions en suspens

Les principes du présent accord sont également appliqués aux questions en suspens incluses dans son champ d'application, qui affectent le commerce entre les parties d'animaux vivants et de produits animaux énumérés à l'annexe IX. Des modifications sont apportées à ladite annexe et, le cas échéant, à d'autres annexes, pour prendre en considération les progrès réalisés et les nouveaux problèmes identifiés.

Article 15
Échange d'informations et présentation de travaux de recherche et de données scientifiques

1. Les parties s'échangent les informations pertinentes concernant la mise en oeuvre du présent accord sur une base uniforme et systématique, afin de fournir des garanties, d'instaurer une confiance mutuelle et de prouver l'efficacité des programmes contrôlés. Le cas échéant, des échanges de fonctionnaires peuvent également contribuer à atteindre ces objectifs.

2. L'échange d'informations sur les modifications de leurs mesures sanitaires respectives et d'autres informations pertinentes comprend:

   - la possibilité d'examiner les propositions de modification des normes réglementaires ou des exigences qui peuvent affecter le présent accord avant leur ratification. Dans les cas où une des parties le juge nécessaire, les propositions peuvent être traitées conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 3;

   - la fourniture d'informations sur les derniers développements affectant le commerce d'animaux vivants et de produits animaux;

   - la fourniture d'informations sur les résultats des procédures de vérification prévues à l'article 10.

3. Les parties veillent à ce que les documents ou données scientifiques à l'appui de leurs points de vue/revendications soient présentés aux instances scientifiques ad hoc. Celles-ci évaluent les données sans délai et transmettent les résultats de leur examen aux deux parties.

4. Les points de contact pour ledit échange d'informations sont établis à l'annexe X.

Article 16
Comité de gestion conjoint

1. Il est institué un comité de gestion conjoint (ci-après dénommé «Comité»), composé de représentants des parties, chargés d'examiner les problèmes afférents à l'accord et ceux qui peuvent surgir en relation avec sa mise en oeuvre. Le Comité se réunit au cours de la première année de la mise en oeuvre du présent accord et au moins une fois par an par la suite. Entre les réunions, il est également habilité à étudier des questions par correspondance.

2. Le Comité examine au moins une fois par an les annexes du présent accord, notamment à la lumière des progrès réalisés dans le cadre des consultations prévues par le présent accord. Les modifications des annexes sont déterminées conjointement.

3. Les parties sont habilitées à convenir d'instituer des groupes de travail techniques, composés de représentants des parties, chargés d'identifier et d'étudier les problèmes techniques et scientifiques découlant du présent accord.

Dans les cas où une expertise complémentaire est nécessaire, les parties sont également habilitées à instituer des groupes de travail techniques ou scientifiques ad hoc, dont la composition ne doit pas être limitée aux représentants des parties.

Article 17
Application territoriale

Le champ d'application territorial du présent accord est le suivant:

a) dans la Communauté: territoires dans lesquels le traité institutant la Communauté économique européenne est applicable et dans les conditions fixées dans ledit traité;

b) en Nouvelle-Zélande: zones territoriales de Nouvelle-Zélande. Toutefois, le présent accord ne s'applique pas à Tokelau.

Article 18
Dispositions finales

1. Le présent accord est ratifié par les parties conformément à leurs procédures respectives.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se notifient par écrit l'achèvement des procédures mentionnées à l'alinéa précédent.

2. Chaque partie exécute les engagements et obligations découlant du présent accord conformément à ses procédures internes.

3. Chaque partie est habilitée à proposer à tout moment des modifications du présent accord. Toute modification convenue entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se notifient par écrit l'achèvement de leurs procédures internes respectives de ratification des modifications.

4. Chaque partie est habilitée à dénoncer le présent accord, moyennant un préavis écrit de 6 mois au moins. Dans ce cas, l'accord prend fin à l'expiration de la période de préavis.

5. Le présent accord est rédigé en deux exemplaires en anglais, chacun de ces textes faisant également foi.

Par la Nouvelle-Zélande

Par la Communauté européenne

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I	Animaux vivants et produits animaux
ANNEXE II	Autorités compétentes
ANNEXE III	Maladies pour lesquelles des décisions de régionalisation peuvent être prises
ANNEXE IV	Régionalisation et répartition en zones
ANNEXE V	Reconnaissance des mesures sanitaires
ANNEXE VI	Lignes directrices applicables aux procédures d'audit
ANNEXE VII	Certification
ANNEXE VIII	Contrôles aux frontières et redevances d'inspection
ANNEXE IX	Questions en suspens
ANNEXE X	Points de contact

ANNEXE I
ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS ANIMAUX

Animaux vivants et produits animaux:	définis par:
1. Bovins et porcins sur pied	Directive 64/432/CEE du 26 juin 1964
2. Sperme de bovins	Directive 88/407/CEE du 14 juin 1988
3. Embryons de bovins	Directive 89/556/CEE du 25 septembre 1989
4. Chevaux vivants	Directive 90/426/CEE du 26 juin 1990
5. Sperme de porcs	Directive 90/429/CEE du 26 juin 1990
6. Volailles et oeufs à couver	Directive 90/539/CEE du 15 octobre 1990
7. Animaux aquacoles vivants et produits aquacoles	Directive 91/67/CEE du 28 janvier 1991
8. Ovins et caprins sur pied	Directive 91/68/CEE du 28 janvier 1991
9. Autres animaux vivants, sperme, ovules et embryons des espèces animales non visées aux points 1 à 8	Directive 92/65/CEE du 13 juillet 1992
10. Viandes fraîches	Directive 64/433/CEE du 26 juin 1964
11. Viandes fraîches de volaille	Directive 71/118/CEE du 15 février 1971
12. Produits à base de viande	Directive 77/99/CEE du 21 décembre 1976
13. Viandes hachées et préparations de viandes	Directive 94/65/CEE du 14 December 1994
14. Ovoproduits	Directive 89/437/CEE du 20 juin 1989
15. Mollusques bivalves vivants	Directive 91/492/CEE du 15 juillet 1991
16. Produits de la pêche	Directive 91/493/CEE du 22 juillet 1991
17. Viandes de gibier d'élevage	Directive 91/495/CEE du 27 novembre 1991
18. Viandes de gibier sauvage	Directive 92/45/CEE du the 16 juin 1992
19. Lait et produits laitiers	Directive 92/46/CEE du 16 juin 1992.
20. Déchets animaux	Directive 90/667/CEE du 27 novembre 1990
21. Produits animaux non visés aux points 10 à 20	Directive 92/118/CEE du 17 décembre 1992

Remarque: La législation néo-zélandaise {Biosecurity Act (1993) and «saved provisions» of the Animal Act 1967} établit une liste d'organismes dont l'introduction en Nouvelle-Zélande est interdite.

ANNEXE II

AUTORITÉS COMPÉTENTES

PARTIE A

Nouvelle-Zélande

Les compétences en matière de contrôle sanitaire et vétérinaire sont partagées entre le ministre de l'Agriculture et le ministre de la Santé. Les dispositions suivantes sont applicables:

- en ce qui concerne les exportations vers la Communauté, le ministre de l'Agriculture est responsable de la certification sanitaire attestant le respect des normes et exigences vétérinaires établies;

- en ce qui concerne les importations, le ministre de l'Agriculture est responsable des questions de quarantaine sanitaire et le minsitre de la Santé des normes et exigences en matière de sécurité alimentaire.

En ce qui concerne le présent accord, le ministre de l'Agriculture agit pour le compte du ministre de la Santé.

PARTIE B

Communauté européenne

Les compétences sont partagées entre les services nationaux des États membres individuels et la Commission européenne. Les dispositions suivantes sont applicables:

- en ce qui concerne les exportations vers la Nouvelle-Zélande, les États membres sont responsables du contrôle du respect des conditions et exigences de production, notamment des inspections légales et de la certification sanitaire attestant le respect des normes et exigences établies.

- la Commisison européenne est responsable de la coordination générale, des inspections/audits des systèmes d'inspection et de l'action législative nécessaire pour garantir une application uniforme des normes et exigences au sein du Marché unique européen.

ANNEXE III

MALADIES POUR LESQUELLES DES DÉCISIONS DE RÉGIONALISATION PEUVENT ÊTRE PRISES

BASE JURIDIQUE

Maladie	CE	Nouvelle-Zélande
Fièvre aphteuse	85/511, 64/432	Biosecurity Act - parties IV, V, VI, VII & VIII
Maladie vésiculeuse du porc	92/119, 64/432	Biosecurity Act - parties IV, V, VI, VII & VIII
Stomatite vésiculeuse	92/119	Biosecurity Act - parties IV, V, VI, VII & VIII
Peste équine	90/426, 92/35	Biosecurity Act([2]) - parties IV, V, VI, VII & VIII
Peste porcine africaine	64/432	Biosecurity Act - parties IV, V, VI, VII & VIII
Fièvre catarrhale du mouton	92/119	Biosecurity Act - parties IV, V, VI, VII & VIII
Influenza aviaire hautement pathogène	92/40, 90/539	Biosecurity Act - parties IV, V, VI, VII & VIII
Maladie de Newcastle	92/66, 90/539	Biosecurity Act - parties IV, V, VI, VII & VIII
Peste des petits ruminants	92/119	Biosecurity Act - parties IV, V, VI, VII & VIII
Peste bovine	92/119, 64/432	Biosecurity Act - parties IV, V, VI, VII & VIII
Peste porcine classique	80/217, 64/432	Biosecurity Act - parties IV, V, VI, VII & VIII
Péripneumonie contagieuse bovine	64/432	Biosecurity Act - parties IV, V, VI, VII & VIII
Clavelée	92/119	Biosecurity Act - parties IV, V, VI, VII & VIII
Fièvre de la Vallée du Rift	92/119	Biosecurity Act - parties IV, V, VI, VII & VIII
Dermatose nodulaire contagieuse	92/119	Biosecurity Act - parties IV, V, VI, VII & VIII
Nécrose hématopoétique infectieuse *	91/67	Biosecurity Act - parties IV, V, VI, VII & VIII
Virémie printanière de la carpe (VPC) *	91/67	Biosecurity Act - parties IV, V, VI, VII & VIII
Septicémie hémorragique virale (SHV) *	91/67	Biosecurity Act - parties IV, V, VI, VII & VIII

* La Nouvelle-Zélande doute qu'il soit possible de régionaliser ces maladies. Elle étudiera les données concernant la base technique de reconnaissance et effectuera une évaluation de risque pour le mois de décembre 1997.

Les astérisques pour la maladie vésiculeuse du porc, la maladie de Newcastle, l'influenza aviaire et la peste porcine classique ont été supprimées par la Nouvelle-Zélande, bien que des conditions commerciales spéciales pour ces maladies puissent rester en vigueur provisoirement - Cf. annexe V.

([2]) NdT: Biosecurity Act = loi sur la biosécurité

ANNEXE IV
RÉGIONALISATION ET RÉPARTITION EN ZONES

Les parties ont établi conjointement les dispositions suivantes comme base des décisions de régionalisation concernant les maladies énumérées à l'annexe III. Chaque partie reconnaîtra les décisions de régionalisation prises conformément aux dispositions de la présente annexe.

Dans le cadre de l'évaluation du risque lié à une importation proposée donnée d'animaux ou de produits animaux, trois catégories de facteurs peuvent être pris en considération:

1. Facteurs de risque liés à la source
2. Facteurs de risque liés au produit
3. Facteurs de risque liés à la destination

Facteurs de risque liés à la source

Le premier facteur déterminant le risque d'introduction d'une maladie est le statut du pays d'origine en ce qui concerne la maladie en question. Toutefois, les déclarations selon lesquelles le pays est indemne de maladie doivent être appuyées par des programmes de surveillance efficaces.

La qualité de l'infrastructure vétérinaire est prépondérante dans ce cadre. Aucun autre facteur ne peut être évalué sans une confiance absolue dans l'administration vétérinaire. En particulier il est essentiel que celle-ci soit en mesure de détecter et de lutter contre une épizootie et de fournir une certification significative.

La capacité à détecter la présence d'une maladie dépend de la surveillance effectuée. Celle-ci peut être active, passive ou active et passive.

Une surveillance active implique des actions déterminées, destinées à identifier la présence d'une maladie, telles que des inspections cliniques systématiques, des examens ante et post mortem, des examens sérologiques dans l'exploitation ou à l'abattoir, l'utilisation de matériel pathologique de référence pour le diagnostic de laboratoire ou d'animaux sentinelles.

Une surveillance passive implique que la maladie doit obligatoirement être notifiée et qu'il doit y avoir un degré suffisamment élevé de contrôle des animaux, afin de garantir que la maladie sera observée rapidement et signalée comme suspecte. Il doit y avoir un mécanisme d'investigation et de confirmation et un degré élevé de sensibilisation des agriculteurs et vétérinaires au problème de la maladie et de ses symptômes.

La surveillance épidémiologique peut être renforcée par des programmes de contrôle sanitaire facultatifs et obligatoires du troupeau, en particulier par des programmes garantissant une présence vétérinaire régulière dans l'exploitation.

D'autres facteurs peuvent être pris en considération, notamment les suivants:

* historique de la maladie
* historique de la vaccination
* contrôles des mouvements vers la zone, hors de la zone et à l'intérieur de la zone
* identification et enregistrement des animaux
* présence de la maladie dans des zones adjacentes
* barrières physiques entre zones de statuts différents
* conditions météorologiques
* utilisation de zones tampons (avec ou sans vaccination)
* présence de vecteurs et/ou de réservoirs
* programmes de contrôle et d'éradication actifs (si nécessaire)
* système d'inspection ante et post mortem

Sur la base de ces critères, une zone peut être définie.

L'autorité responsable de la mise en oeuvre de la politique de répartition en zones est la mieux placée pour définir et maintenir une zone. Dans les cas où il existe un haut degré de confiance dans ladite autorité, les échanges commerciaux peuvent se fonder sur les décisions qu'elle prend.

Les zones ainsi définies peuvent classées dans une catégorie de risque.

Les catégories possibles sont les suivantes:

- risque faible/négligeable
- risque moyen
- risque élevé
- risque inconnu.

Le calcul d'estimations de risque concernant, par exemple, les animaux vivants peut être utile dans le cadre de cette catégorisation. Des conditions d'importation peuvent alors être établies pour chaque catégorie, maladie et produit, individuellement ou par groupes.

Un risque faible/négligeable implique que l'importation peut avoir lieu sur la base d'une simple garantie de l'crigine.

Un risque moyen implique qu'une combinaison de certificats et/ou garanties peut être exigée avant ou après l'importation.

Un risque élevé implique que l'importation n'aura lieu que moyennant le respect de conditions réduisant considérablement le risque, par exemple par des garanties, des tests ou des traitements supplémentaires.

Un risque inconnu implique que les importations n'auront lieu que si le produit lui-même présente un risque très faible (par exemple peaux, laine) ou dans les conditions applicables au "risque élevé" dans les cas où les facteurs liés au produit le justifient.

Facteurs de risque liés au produit

* la maladie est-elle transmissible par le produit?
* l'agent pourrait-il être présent dans le produit si celui-ci provient d'un animal sain et/ou affecté cliniquement?
* le facteur de prédisposition peut-il être réduit, par exemple par vaccination?
* avec quelle probabilité le produit a-t-il été exposé à l'infection?
* le produit a-t-il été obtenu de manière que le risque soit réduit, par exemple par désossage?
* le produit a-t-il été soumis à un traitement qui inactive l'agent?

Des tests appropriés et une mise en quarantaine réduisent le risque.

Facteurs de risque liés à la destination

* présence d'animaux sensibles
* présence de vecteurs
* période possible sans vecteurs
* mesures préventives (par exemple, règles applicables à l'utilisation des déchets de table pour l'alimentation des animaux et au traitement des déchets animaux)
* destination du produit (par exemple, aliments pour animaux de compagnie, consommation humaine uniquement).

Ces facteurs sont inhérents au pays importateur ou sous son contrôle et certains d'entre eux peuvent donc être modifiés pour faciliter les échanges commerciaux. Ainsi, des conditions d'entrée restreintes peuvent être établies (par exemple, isolement des animaux dans une région indemne d'un certain vecteur jusqu'à expiration de la période d'incubation ou systèmes de canalisation).

Toutefois, les facteurs de risque liés à la destination seront également pris en compte par le pays infecté, en ce qui concerne le risque présenté par les mouvements de la partie infectée vers la partie indemne de son territoire.

ANNEXE V

Glossaire

Oui (1)	Équivalence reconnue - utiliser le modèle d'attestation sanitaire
Oui (2)	Équivalence reconnue en principe - quelque(s) questions(s) spécifique(s) doivent encore être résolues - utiliser la certification en vigueur jusqu'à ce que ces questions soient résolues
Oui (3)	Équivalence sous forme de respect des exigences de la partie importatrice - utiliser la certification en vigueur
(4)	Voir Autres clauses de certification
NE	Non évalué - utiliser provisoirement la certification en vigueur
E	Évaluation en cours - à l'étude - utiliser provisoirement la certification en vigueur
[ ]	Questions devant être résolues à très court terme
Non	Non équivalent et/ou évaluaton supplémentaire nécessaire. Commerce possible si la partie importatrice satisfait aux exigences de la partie exportatrice.
IA	Influenza aviaire
ESB	Encéphalopathie spongiforme bovine
C	Celsius
PPC	Peste porcine classique
CE/NZ	Communauté européenne/Nouvelle-Zélande
Équiv	Équivalent
IBR	Rhinotrachéite infectieuse bovine
IE	Irlande
MN	Maladie de Newcastle
Néant	Aucune condition spéciale
Notifié à l'OMC	NZ a commenté les 31/10/95 & 2/11/96 la décision de certification de la CE notifiée à l'OMC
OIE	Office International des Épizooties
PM	Post Mortem
CScV	Comité scientifique vétérinaire
MVD	Maladie vésiculaire du porc
UHT	Ultra Haute Température
GB	Royaume-Uni
OMC	Organisation mondiale du commerce

Biosecurity Act	= loi sur la biosécurité
Meat Act	= loi sur la viande
Food Act	= loi sur les denrées alimentaires
Health Act	= loi sur la santé
Dairy Industry Act	= loi sur l'industrie laitière
Medicines Act	= loi sur les médicaments

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Animaux vivants										
- Équidés	90/426/CEE 92/260/CEE 93/195/CEE 93/196/CEE 93/197/CEE 94/467/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non		NZ doit établir des conditions génériques et examiner les exigences applicables à l'isolement et aux maladies spécifiées pour le 1/7/97	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	90/426/CEE 92/260/CEE 93/195/CEE 93/196/CEE 93/197/CEE 94/467/CEE	Oui (3)	Test de Coggins	CE doit examiner le statut de la NZ concernant l'anémie infectieuse pour 7/96
- Bovins	64/432/CEE 72/462/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	ESB voir autres clauses de certification (4)	NZ doit établir des conditions génériques et examiner les exigences applicables à l'isolement et aux maladies spécifiées pour 6/97. (4)	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 93/491/CEE	Oui (3)	Exigences relatives à la leucose enzootique bovine IBR voir autres clauses de certification (4)	
-Ovins/caprins	91/68/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Programme de lutte contre la tremblante appliqué après importation	NZ/CE doivent examiner leurs programmes respectifs de lutte contre la tremblante	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/68/CEE	Oui (3)		
- Cerfs	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)		NZ doit établir des conditions génériques pour les importations de la CE pour 6/97	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	93/491/CEE	Oui (3)		CE doit établir les conditions d'importation

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Animaux vivants										
- Porcins	64/432/CEE 72/462/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué Provisoirement, en attendant des informations supplémentaires de la CE sur la PPC et l'élaboration de nouvelles règles de la CE concernant la MVD, NZ se réserve le droit d'exiger un test sérologique	Reste à étudier. CE doit fournir des informations sur la PPC et élaborer de nouvelles normes concernant la MVD. NZ doit évaluer la situation concernant PPC/MVD dans les 3 mois suivant la réception de nouvelles informations	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 93/491/CEE	Oui (3)	Maladie d'Aujeszky voir autres clauses de certification (4)	
- Chiens et chats	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Traitement contre la filariose Test/traitement contre la leptospirose Test/traitement contre l'ankylostomiase Protocole OMS pour la rage	CE doit présenter des données sur l'ankylostomiase dans la CE. NZ doit examiner les conditions d'importation dans un délai de 3 mois	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	Non	Rage voir autres clauses de certification (4)	CE doit examiner la possibilité de reconnaître le statut indemne de rage de NZ à des fins commerciales pour 12/96 GB/IE doivent réévaluer le commerce des animaux de compagnie pour 12/96

Annexe V

a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Volailles vivantes et oeufs d'incubation										
Santé animale	90/539/CEE 93/342/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Exploitation indemne de burstite infectieuse depuis 30 jours. Provisoirement, en attendant une évaluation du risque pour la MN et l'IA, NZ exige un statut indemne au niveau régional depuis 30 jours Pas de vaccin vivant Salmonella enteritidis - exploitation indemne	NZ doit effectuer une évaluation du risque pour la bursite infectieuse, la MN, l'IA & Salmonella enteritidis pour 12/97	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	90/539/CEE 93/342/CEE Notifié à l'OMC	Oui (3)	Salmonelles, voir autres clauses de certification (4)	

Annexe V
a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

c)

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Sperme										
- Bovins	88/407/CEE	Norme NZ pour le sperme	Oui (2)	Programme de test selon la norme NZ pour le sperme, plus test pour la fièvre Q. ESB voir autres clauses de certification (4)	NZ doit examiner la possibilité d'un test annuel pour la fièvre Q pour 7/96 (4)	Norme NZ pour le sperme	88/407/CEE 94/577/CEE	Oui (3)	Pour les centres agréés pour la CE, tous les animaux devant être séronégatifs pour l'IBR. IBR voir autres clauses de certification (4)	Centres devant être agréés par l'autorité compétente de la partie exportatrice et notifiés à la partie importatrice
- Ovins/caprins	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Programme de lutte contre la tremblante appliqué après importation	NZ/CE doivent examiner leurs programmes respectifs de lutte contre la tremblante	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier
- Porcins	90/429/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué Statut indemne de PPC au niveau régional. Pour la MVD, en provenance d'un centre où tous les porcs proviennent de régions indemnes ou de régions infectées avec test avant et après entrée dans le centre	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	90/429/CEE 93/199/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier

Annexe V
a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Sperme										
- Chiens	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier
- Cerfs	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (3)		NZ doit établir des conditions génériques pour 6/97	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	Non		CE doit établir des certificats sanitaires
Sperme, embryons et ovules équins										
Santé animale	92/65/CEE 95/307/CEE 95/295/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non		NZ doit établir des conditions génériques pour les importations de la CE pour 9/97	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE 95/294/CEE 95/307/CEE Notifié à l'OMC	Oui (3)		

Annexe V

a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Embryons										
Santé animale - Bovins	89/556/CEE	Norme NZ pour les embryons	Oui (2)	Programme de test selon la norme NZ pour les embryons, plus test pour la fièvre Q. ESB voir autres clauses de certification (4)	NZ doit examiner la possibilité d'un test annuel pour la fièvre Q pour 7/96 (4)	Norme NZ pour les embryons	89/556/CEE 92/471/CEE	Oui (2)	Pour les centres agréés pour la CE seulement. Ne s'applique pas aux embryons ayant subi des micromanipulations	Centres devant être agréés par l'autorité compétente de la partie exportatrice et notifiés à la partie importatrice
- Ovins/caprins	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Programme de lutte contre la tremblante appliqué après importation	NZ/CE doivent examiner leurs programmes respectifs de lutte contre la tremblante	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	Non		CE doit établir des certificats
Porcins	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué.		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	NE	Non évalué	
Cerfs	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (3)		NZ doit établir des conditions génériques pour les importations de la CE pour 6/97	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	Non		CE doit établir des certificats sanitaires

Annexe V

a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Viandes fraîches: y compris sang/os/graisses non transformés (frais), destinés à la consommation humaine										
Santé animale - Ruminants - Équidés - Porcins	64/432/CEE 72/461/CEE 72/462/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Les foies d'ovins doivent être congelés (kystes hydatiques)	CE doit fournir des données sur Echinococcus pour le 1/1/97	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 80/805/CEE	Oui (3)		
Santé publique	64/433/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale ESB voir autres clauses de certification (4)	(4)	Meat Act 1981	72/462/CEE	Oui [1]	Salmonelles, voir autres clauses de certification (4) L'interdiction prévue à l'article 20 de la directive 72/462/CEE reste en vigueur jusqu'à ce que la CE ait clarifié la situation.	Inspection PM; incision de la face gastrique des foies d'agneaux et de l'appareil génital des ovins. NZ doit fournir un document. CE doit évaluer dans un délai de 3 mois. (maximium). NZ a demandé l'examen des restrictions/ interdictions prévues à l'article 20 de la directive 72/462/CEE. CE doit examiner la situation

Annexe V

a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Viandes de volaille fraîches										
anté animale	91/494/CEE 94/438/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Exploitation indemne de bursite infectieuse depuis 30 jours. Pas d'utilisation de vaccin vivant. Pas de mélange d'animaux provenant de différentes exploitations - contamination croisée avec la bursite infectieuse. Satut indemne au niveau régional de MN et d'IA	NZ doit effectuer une évaluation du risque pour la bursite infectieuse, la MN et l'IA pour 12/97	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	91/494/CEE 93/342/CEE 94/984/CEE	Oui (3)		
Santé publique	71/118/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale		Meat Act 1981	71/118/CEE	NE	Non évalué Salmonelles, voir autres clauses de certification (4)	Reste à étudier.

Annexe V

a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Produits carnés										
Santé animale Viandes fraîches: - Viande rouge (ruminants/ chevaux) - Porcins Gibier d'élevage - Porcins - Cerfs	64/432/CEE 72/461/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Pour les animaux provenant de zones non soumises à des restrictions de régionalisation.		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 91/449/CEE 91/495/CEE (Notifié à l'OMC)	Oui (3)		
			Oui (2)	Pour les animaux provenant de zones soumises à des restrictions pour cause de maladie 70 degrés C pendant 25 minutes ou équivalent.				NE	Gibier d'élevage et sauvage (porcins/cerfs) non évalué	
Viandes fraîches - Volaille Gibier d'élevage et sauvage - À plumes	92/118/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 94/438/CEE 92/45/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	70 degrés C /50 min, 80 degrés C /9 mins ou 100 degrés C /1 min ou équivalent	CE doit fournir la base scientifique de la température de 70 degrés à coeur. NZ doit évaluer dans les 3 mois suivant la réception des informations.	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 92/45/CEE 91/495/CEE (Notifié à l'OMC)	Oui (3)		CE doit clarifier les conditions d'importation spécifiques pour les produits à base de viande de volaille pour 7/96
								NE	Gibier d'élevage et sauvage à plumes non évalué	
Gibier sauvage - Porcins - Cerfs	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	70 degrés C pendant 25 minutes ou équivalent.		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE Notifié à l'OMC	NE	Non évalué	
Santé publique	77/99/CEE	Meat Act & Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale ESB voir autres clauses de certification (4)	(4)	Meat Act 1981	77/99/CEE 92/118/CEE	Oui (2)		NZ doit fournir des informations sur les approbations de procédures. CE doit examiner pour le 1/7/96

Annexe V

a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Viandes de gibier d'élevage										
Santé animale - Cerfs - Porcins	72/461/CEE 92/118CEE 91/495/CEE 64/432/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118CEE 91/495/CEE Notifié à l'OMC	Oui (3)		[CE doit clarifier le statut des importations de viande d'opossum] La Commission doit clarifier la nécessité d'inspections vétérinaires régulières (Question horizontale).
- Lapins	91/495/CEE 92/118CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	Les carcasses de lapins et de lièvres ne doivent pas contenir d'abats	NZ doit réexaminer pour le 1/9/96.	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118CEE 91/495/CEE Notifié à l'OMC	Oui (3)		CE doit préciser les conditions - certificats d'importation pour les porcins
- Gibier à plumes	92/118CEE 91/494/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Exploitation indemne de bursite infectieuse depuis 30 jours. Pas d'utilisation de vaccin vivant. Pas de mélange d'animaux provenant de différentes exploitations - contamination croisée avec la bursite infectieuse. Satut indemne au niveau régional de MN et d'IA.	NZ doit effectuer une évaluation du risque pour la bursite infectieuse, la MN et l'IA pour 12/97	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118CEE 91/494/CEE	Oui (3)		
Santé publique	91/495/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale		Meat Act 1981	91/495/CEE	Oui (1)		NZ a soumis un document concernant la distinction gibier d'élevage/sauvage. CE doit examiner.

Annexe V
a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Viandes de gibier sauvage										
Santé animale - Cerfs	92/45/CEE	Biosecurit y Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE Notifié à l'OMC	Oui (3)		[CE doit clarifier le statut des importations de viande d'opossum]
- Lapins	92/45/CEE	Biosecurit y Act 1993 S 22	Oui (2)	Les carcasses de lapins et de lièvres ne doivent pas contenir d'abats	NZ doit réexaminer pour le 1/9/96.	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE Notifié à l'OMC	Oui (3)		
- Porcins	92/45/CEE	Biosecurit y Act 1993 S 22	Oui (1)	Pour les Etats membres non soumis à une décision de régionalisation concernant la PPC	Pour Oui (2); CE doit fournir des informations sur la PPC. NZ doit évaluer la situation de la PPC dans les 3 mois suivant la réception de nouvelles informations.	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE Notifié à l'OMC	Oui (3)		CE doit préciser les conditions - certificats d'importation
			Oui (2)	Etats membres indemnes de PPC depuis 30 jours						
- Gibier à plumes	92/45/CEE	Biosecurit y Act 1993 S 22	E	Évaluation en cours	NZ doit effectuer une évaluation du risque pour 12/97	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE Notifié à l'OMC	Oui (3)		
Santé publique	92/45/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille pentagonale		Meat Act 1981	92/45/CEE	Oui (1)	(L'estampille pentagonale est aussi exigée par la NZ	NZ a présenté un dossier pour l'inspection PM de lapins par lots. CE doit examiner

Annexe V

a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Produits de la pêche destinés à la consommation humaine										
Santé animale - Poissons marins - **NB à l'exclusion des salmonidés**	91/67/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Pour les produits		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII		Non		CE doit clarifier les exigences en matière de certification, rien de prescrit actuellement
- Mollusques bivalves & crustacés	91/67/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Pour les produits À l'exclusion des animaux vivants		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	95/352/CEE	Oui (3)		
-Salmonidés	91/67/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Pour les produits	NZ doit présenter une évaluation du risque pour 12/97	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII		Non		CE doit clarifier les exigences en matière de certification

Annexe V
a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Produits de la pêche destinés à la consommation humaine										
Santé publique Poissons/ produits de la pêche	91/493/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Meat Act 1981	91/493/CEE	Oui (1)		Inspection au déchargement. NZ a fourni une explication du système.
Mollusques bivalves pour consommation humaine	91/492/CEE 91/493/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Meat Act 1981	91/492/CEE 91/493/CEE	Oui (2)		(2) Test chair/eau, CE doit rendre compte de l'évaluation du CScV pour le 1/7/96
Produits de l'aquaculture	91/493/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Meat Act 1981	91/493/CEE	Oui (1)		Inspection au déchargement. NZ a fourni une explication du système.

Annexe V

a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Poissons/fruits de mer vivants et gamètes										
Santé animale	91/67/CEE		NE	Non évalué				NE	Non évalué	CE doit clarifier les exigences en matière de certification
Santé publique				Néant					Néant	

Annexe V

a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action ,
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Lait et produits laitiers destinés à la consommation humaine										
Santé animale - Bovins, y compris buffles - Ovins - Caprins	64/432/CEE 92/46/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	[Oui (2)]		CE doit fournir des données sur les recommandations de l'OIE sur le traitement thermique pour 3/96 CE doit fournir des données sur les riques des fromages affinés pour le 1/6/96	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/46/CEE 95/343/CE	Oui (2)		CE doit examiner la modification des certificats Chp 1 a) i et b) i)
Santé publique - Pasteurisé	92/46/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Dairy Industry Act 1952. Food Act 1981	92/46/CEE	Oui (1)		NZ a demandé l'examen du colostrum et ses dérivés. CE doit clarifier
- Non pasteurisé (basse température seulement) c.à.d. 62° C	92/46/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	E	Évaluation en cours	NZ doit examiner le traitement à basse température pour la production de fromages	Dairy Industry Act 1952. Food Act 1981	92/46/CEE	E	Évaluation en cours	NZ a demandé l'examen du colostrum et ses dérivés. CE doit clarifier

Annexe V

a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Lait et produits laitiers destinés à la consommation humaine										
Santé publique - Lait cru	92/46/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	E	Évaluation en cours	CE doit présenter un document à discuter pour le 1/5/96	Dairy Industry Act 1952. Food Act 1981	92/46/CEE	E	Évaluation en cours	NZ a demandé l'examen du colostrum et ses dérivés. CE doit clarifier
Lait et produits laitiers non destinés à la consommation humaine										
Santé animale - Bovins, y compris buffles - Ovins - Caprins Tous *pasteurisés ou* UHT ou Stérilisés	92/118/CEE6 4/432/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)		CE doit fournir des données sur les recommandations de l'OIE sur le *traitement* thermique pour 3/96	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 95/341/CE	Oui (2)		CE doit préciser qui est habilité à signer les certificats - immédiat
- Colostrum non pasteurisé pour usage pharmaceutique	92/118/CEE		E	Évaluation en cours		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CE	E	Évaluation en cours	CE doit clarifier la couverture légale pour ce produit pour le 1/6/96
Santé publique				Néant					Néant	

Annexe V

a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Viandes hachées / Préparations carnées à base de viande fraîche - 72/462/CEE										
Santé animale - Ruminants - Équidés - Porcins	64/432/CEE 72/461/CEE 72/462/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 80/805/CEE Notifié à l'OMC.	Oui (3)		
Santé publique	94/65/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale ESB voir autres clauses de certification (4)	(4)	Meat Act 1981	94/65/CEE	Oui[1]	[1] questions d'inspection PM des viandes fraîches, Autrement Oui (1). Congelé seulement	[1] Inspection PM; incision de la face gastrique des foies d'agneaux et de l'appareil génital des ovins. NZ doit fournir un document. CE doit évaluer dans un délai de 3 mois. (maximium). NZ a proposé une autre solution. CE doit examiner pour le 1/7/96. [NZ demande que la CE harmonise les conditions applicables aux exportations NZ]

Annexe V
a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Viandes hachées / Préparations carnées à base de viande de volaille fraîche										
Santé animale	91/494/CEE 94/438/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Exploitation indemne de bursite infectieuse depuis 30 jours. Pas d'utilisation de vaccin vivant. Pas de mélange d'animaux provenant de différentes exploitations - contamination croisée avec la bursite infectieuse. Satut indemne au niveau régional de MN et d'IA	NZ doit effectuer une évaluation du risque pour la bursite infectieuse, la MN et l'IA pour 12/97	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	91/494/CEE 93/342/CEE 94/984/CEE Notifié à l'OMC.	Oui (3)		
Santé publique	92/65/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956 Meat Act 1981	Oui (1)	Estampille ovale		Meat Act 1981	92/65/CEE	NE	Non évalué	

Annexe V

a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Viandes hachées / Préparations carnées à base de viande de gibier d'élevage										
Santé animale - Cerfs - Porcins	72/461/CEE 92/118CEE 91/495/CEE 64/432/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118CEE 91/495/CEE Notifié à l'OMC	Oui (3)		
- Lapins	92/118CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	Les carcasses de lapins et de lièvres ne doivent pas contenir d'abats.	NZ doit réexaminer pour le 1/5/96	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118CEE 91/495/CEE Notifié à l'OMC	Oui (3)		
- Gibier à plumes	92/118CEE 91/494/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Exploitation indemne de bursite infectieuse depuis 30 jours. Pas d'utilisation de vaccin vivant. Pas de mélange d'animaux provenant de différentes exploitations - contamination croisée avec la bursite infectieuse. Satut indemne au niveau régional de MN et d'IA	NZ doit effectuer une évaluation du risque pour la bursite infectieuse, la MN et l'IA pour 12/97	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118CEE 91/494/CEE Notifié à l'OMC	Oui (3)		
Santé publique	94/65/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale		Meat Act 1981	94/65/CEE	Oui (1)	Congelé seulement	NZ a proposé une autre solution. CE doit examiner pour le 1/7/96. [NZ demande que la CE harmonise les conditions applicables aux exportations NZ] Pour la viande hachée: NZ a demandé d'inclure la viande de cerf. CE doit examiner.

Annexe V

a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Viandes hachées / Préparations carnées à base de viande de gibier sauvage										
Santé animale - Cerfs	92/45/CEE Cerfs	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE Notifié à l'OMC	Oui (3)		
- Lapins	92/45/CEE Lapins	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	Les carcasses de lapins et de lièvres ne doivent pas contenir d'abats.	NZ doit réexaminer pour le 1/5/96					
- Porcins	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Pour les Etats membres indemnes de PPC	CE doit fournir des informations sur la PPC. NZ doit évaluer la situation de la PPC dans les 3 mois suivant la réception de nouvelles informations.	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE Notifié à l'OMC	Oui (3)		
			Oui (2)	Etats membres indemnes de PPC depuis 30 jours						
- Gibier à plumes	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	E	Évaluation en cours	NZ doit effectuer une évaluation du risque pour la bursite infectieuse, la MN et l'IA pour 12/97	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE Notifié à l'OMC	Oui (3)		

Annexe V
a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Viandes hachées / Préparations carnées à base de viande de gibier sauvage										
Santé publique	94/65/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille pentagonale		Meat Act 1981	94/65/CEE	Oui (1)	Congelé seulement	NZ a proposé une autre solution. CE doit examiner pour le 1/7/96. [NZ demande que la CE harmonise les conditions applicables aux exportations NZ] Pour la viande hachée: NZ a demandé d'inclure la viande de cerf. CE doit examiner.
Boyaux animaux destinés à la consommation humaine										
Santé animale - Bovins - Ovins - Caprins - Porcins	92/118/CEE 64/432/CEE 72/461/CEE 72/462/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Estampille ovale		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 94/187/CEE	Oui (3)		CE doit examiner la nécessité de salage des boyaux de NZ pour le 1/7/96
Santé publique	77/99/CEE	Meat Act & Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	ESB voir autres clauses de certification (4)	(4)	Meat Act 1981	77/99/CEE Certificats notifiés à l'OMC	Oui (1)		CE doit examiner le projet de règles

Annexe V
a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Boyaux animaux non destinés à la consommation humaine										
Santé animale - Bovins - Ovins - Caprins - Porcins	92/118/CEE 64/432/CEE 72/461/CEE 72/462/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	Restrictions concernant la tremblante Estampille ovale ESB voir autres clauses de certification (4)	NZ doit réexaminer. (4)	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 94/187/CEE	Oui (3)		**CE doit examiner la nécessité de salage des boyaux de NZ pour le 1/7/96**
Santé publique				Néant					Néant	

Annexe V

a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Cuirs et peaux										
Santé animale - Bovins - Ovins - Caprins - Porcins	92/118/CEE 72/461/CEE 72/462/CEE 64/432/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE Notifié à l'OMC	Oui (2)		CE doit clarifier la nécessité de traitement des cuirs et peaux d'animaux malades de NZ pour le 1/7/96. CE doit définir l'autorité compétente
- Opossum							Aucun			CE doit clarifier les règles pour le 1/7/96
Santé publique			E	Évaluation en cours	NZ doit effectuer une évaluation du risque pour le 1/3/97 - Charbon				Néant	
Laine et fibres/poils										
Santé animale	92/118/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Provisoirement, laine lavée à chaud seulement	NZ doit effectuer une évaluation du risque pour le 1/3/97	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE	Oui (3)		CE doit clarifier les espèces pour le 1/7/96
Santé publique				Néant					Néant	

Annexe V
a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Aliments pour animaux de compagnie (transformés)										
Santé animale - Faible risque	92/118/CEE 90/667/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	ESB voir autres clauses de certification (4) Le produit doit être dérivé de viande fraîche. Gibier d'élevage et sauvage avec Oui (1) pour les conditions sanitaires indiquées précédemment. Pas de mélange d'animaux provenant de différentes exploitations.	(4)	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 94/309/CEE	[Oui (3)]		[CE doit clarifier ce qui peut être considéré à faible risque et à risque élevé] CE doit envisager des règles d'importation d'aliments crus pour animaux de compagnie pour consommation immédiate pour 12/96. CE doit envisager une modification du traitement thermique à 90 degrés pour le 1/1/97
			Oui (2)	ESB voir autres clauses de certification (4) Viandes de volaille fraîche et gibier d'élevage et sauvage à plumes:- 70 degrés C /50 min, 80 degrés C /9 mins ou 100 degrés C /1 min ou équivalent En provenance d'une région à restrictions Viandes fraîches: viande rouge (ruminants/ chevaux /porcins) et gibier d'élevage (porcins/ cerfs) et gibier sauvage (porcins) provenant d'États membres avec PPC au cours des 30 derniers jours - 70 degrés C pendant 25 minutes ou équivalent.	(4) CE doit fournir la base scientifique de la température à coeur de 70 degrés C. NZ doit évaluer dans les 3 mois suivant la réception des informations.				
- Risque élevé	92/118/CEE 90/667/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	ESB voir autres clauses de certification (4)	(4)	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 94/309/CEE	[Oui (3)]		[CE doit examiner les autres méthodes de traitement thermique de NZ pour 10/96.]
Santé publique				Néant					Néant	

Annexe V
a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Os et produits à base d'os destinés à la consommation humaine - Autres produits selon la directive 77/99/CEE.										
Santé animale Viandes fraîches: - Viande rouge (ruminants/ chevaux) - Porcins Gibier d'élevage - Porcins - Cerfs	64/432/CEE 72/461/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Pour animaux provenant de zones non soumises à des restrictions de régionalisation.		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 91/449/CEE 91/495/CEE (Notifié à l'OMC)	Oui (3) NE	Gibier d'élevage et sauvage (porcins/cerfs) non évalué	
			Oui (2)	Pour animaux provenant de zones soumises à des restrictions pour cause de maladie 70 degrés C pendant 25 minutes ou équivalent.						
Viandes fraîches - Volaille Gibier d'élevage et sauvage - à plumes	92/118/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 94/438/CEE 92/45/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	70 degrés C /50 min, 80 degrés C /9 mins ou 100 degrés C /1 min ou équivalent	CE doit fournir la base scientifique de la température à coeur de 70 degrés C. NZ doit évaluer dans les 3 mois suivant la réception des informations.	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 92/45/CEE 91/495/CEE (Notifié à l'OMC)	Oui (3) NE	Gibier d'élevage et sauvage à plumes non évalué	CE doit clarifier les conditions d'importation particulières pour les produits à base de viande de volaille pour 7/96
Gibier sauvage - Porcins - Cerfs	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	70 degrés C pendant 25 minutes ou équivalent.		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE Notifié à l'OMC	NE	Non évalué	
Santé publique	77/99/CEE 92/118/CEE	Meat Act & Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale ESB voir autres clauses de certification (4)	(4)	Meat Act 1981	77/99/CEE 92/118/CEE	Oui (2)		NZ doit fournir des informations sur les approbations de procédures. CE doit lexaminer pour le 1/7/96

Annexe V
a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Os et produits d'os transformés non destinés à la consommation humaine; **(Os destinés aux farines animales, voir protéines transformées pour aliments pour animaux).**										
Santé animale			NE	Non évalué ESB voir autres clauses de certification (4)	Reste à étudier. (4)			NE	Non évalué	Reste à étudier.
Santé publique				Néant					Néant	

Annexe V

a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Protéines animales transformées destinées à la consommation humaine, c.à.d. Autres produits selon la directive 77/99/CEE.										
Santé animale Viandes fraîches: - Viande rouge (ruminants/ chevaux) - Porcins Gibier d'élevage - Porcins - Cerfs	64/432/CEE 72/461/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Pour les animaux provenant de zones non soumises à des restrictions de régionalisation.		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 91/449/CEE 91/495/CEE (Notifié à l'OMC)	Oui (3) NE	Gibier d'élevage et sauvage (porcins/cerfs) non évalué	
			Oui (2)	Pour animaux provenant de zones soumises à des restrictions pour cause de maladie 70 degrés C pendant 25 minutes ou équivalent.						
Viandes fraîches - Volaille Gibier d'élevage et sauvage - à plumes	92/118/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 94/438/CEE 92/45/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	70 degrés C /50 min, 80 degrés C /9 mins ou 100 degrés C /1 min ou équivalent	CE doit fournir la base scientifique de la température à coeur de 70 degrés C. NZ doit évaluer dans les 3 mois suivant la réception des informations.	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 92/45/CEE 91/495/CEE (Notifié à l'OMC)	Oui (3) NE	Gibier d'élevage et sauvage à plumes non évalué	CE doit clarifier les conditions spécifiques d'importation pour les produits à base de viande de volaille pour 7/96
Gibier sauvage - Porcins - Cerfs	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	70 degrés C pendant 25 minutes ou équivalent.		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE Notifié à l'OMC	NE	Non évalué	
Santé publique	77/99/CEE 92/118/CEE	Meat Act & Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale ESB voir autres clauses de certification (4)	(4)	Meat Act 1981	77/99/CEE 92/118/CEE	Oui (2)		NZ doit fournir des informations sur les approbations de procédures. CE doit examiner pour le 1/7/96

Annexe V
a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Protéines animales transformées (d'équarrissage) pour aliments pour animaux										
Santé animale										
- Ruminants	92/118/CEE 94/382/CEE 90/667/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Entrée interdite en NZ	NZ doit examiner les exigences de temps/température pour le 1/9/96	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	90/667/CEE 92/118/CEE 92/562/CEE 94/382/CEE	[Oui (3)]	CE n'accepte pas l'incorporation de protéines de ruminants dans les aliments pour ruminants	CE doit examiner les autres méthodes de traitement thermique de NZ pour 10/96 et le statut indemne d'ESB
- Non-ruminants	92/118/CEE 90/667/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 90/667/CEE	[Oui (3)]		CE doit examiner les autres méthodes de traitement thermique de NZ pour 10/96
Santé publique				Néant					Néant	
Sérum d'équidés										
Santé animale			NE	Non évalué	Reste à étudier.			NE	Non évalué	Reste à étudier.
Santé publique				Néant					Néant	

Annexe V

a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Sang et produits sanguins destinés à la consommation humaine c.à.d. Autres produits selon la directive 77/99/CEE.										
Santé animale Viandes fraîches: - Viande rouge (ruminants/ chevaux) - Porcins Gibier d'élevage - Porcins - Cerfs	64/432/CEE 72/461/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Pour les animaux provenant de zones non soumises à des restrictions de régionalisation.		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 91/449/CEE 91/495/CEE (Notifié à l'OMC)	Oui (3) NE	Gibier d'élevage et sauvage (porcins/cerfs) non évalué	
			Oui (2)	Pour animaux provenant de zones soumises à des restrictions pour cause de maladie 70 degrés C pendant 25 minutes ou équivalent.						
Viandes fraîches - Volaille Gibier d'élevage et sauvage - à plumes	92/118/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 94/438/CEE 92/45/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	70 degrés C /50 min, 80 degrés C /9 mins ou 100 degrés C /1 min ou équivalent	CE doit fournir la base scientifique de la température à coeur de 70 degrés C. NZ doit évaluer dans les 3 mois suivant la réception des informations.	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 92/45/CEE 91/495/CEE (Notifié à l'OMC)	Oui (3) NE	Gibier d'élevage et sauvage à plumes non évalué	CE doit clarifier les conditions spécifiques d'importation pour les produits à base de viande de volaille pour 7/96
Gibier sauvage - Porcins - Cerfs	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	70 degrés C pendant 25 minutes ou équivalent.		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE Notifié à l'OMC	NE	Non évalué	
Santé publique	77/99/CEE 92/118/CEE	Meat Act & Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale ESB voir autres clauses de certification (4)	(4)	Meat Act 1981	77/99/CEE 92/118/CEE	Oui (2)		NZ doit fournir des informations sur les approbations de procédures. CE doit examiner pour le 1/7/96

Annexe V
a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Sang et produits sanguins transformés pour usage pharmaceutique et technique										
Santé animale	92/183/CEE 92/118/CEE	Meat Act & Food Act 1981 Health Act 1956	NE	Non évalué	Reste à étudier. Les conditions commerciales existantes s'appliquent	Meat Act & Food Act 1981 Health Act 1956	92/183/CEE 92/118/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier.
Santé publique				ESB voir autres clauses de certification (4)	(4)				Néant	

Annexe V

a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Saindoux et graisses fondues destinées à la consommation humaine, c.à.d. Autres produits selon la directive 77/99/CEE										
Santé animale Viandes fraîches: - Viande rouge (ruminants/ chevaux) - Porcins Gibier d'élevage - Porcins - Cerfs	64/432/CEE 72/461/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Pour les animaux provenant de zones non soumises à des restrictions de régionalisation.		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 91/449/CEE	Oui (3)		
			Oui (2)	Pour animaux provenant de zones soumises à des restrictions pour cause de maladie 70 degrés C pendant 25 minutes ou équivalent.			91/495/CEE (Notifié à l'OMC)	NE	Gibier d'élevage et sauvage (porcins/cerfs) non évalué	
Viandes fraîches - Volaille Gibier d'élevage et sauvage - à plumes	92/118/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 94/438/CEE 92/45/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	70 degrés C /50 min, 80 degrés C /9 mins ou 100 degrés C /1 min ou équivalent	CE doit fournir la base scientifique de la température à coeur de 70 degrés C. NZ doit évaluer dans les 3 mois suivant la réception des informations.	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 92/45/CEE 91/495/CEE (Notifié à l'OMC)	Oui (3) NE	Gibier d'élevage et sauvage à plumes non évalué	CE doit clarifier les conditions spécifiques d'importation pour les produits à base de viande de volaille pour 7/96
Gibier sauvage - Porcins - Cerfs	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	70 degrés C pendant 25 minutes ou équivalent.		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE Notifié à l'OMC	NE	Non évalué	

Annexe V
a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Saindoux et graisses fondues destinées à la consommation humaine c.à.d. Autres produits selon la directive 77/99/CEE										
Santé publique	77/99/CEE 92/118/CEE	Meat Act & Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale ESB voir autres clauses de certification (4)	(4)	Meat Act 1981	77/99/CEE 92/118/CEE	Oui (2)		NZ a modifié ses normes. NZ a demandé une clarification en rapport avec la directive 77/99/CEE - CE doit examiner NZ doit présenter une justification de l'amélioration pour le 1/7/96. NZ doit fournir des informations sur les approbations de procédures. CE doit examiner pour le 1/7/96

Annexe V

a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Saindoux et graisses fondues non destinées à la consommation humaine										
Santé animale	92/118/CEE 90/667/CEE 72/461/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1) Graisses fondues Oui (2) Saindoux	Utilisation interdite dans les aliments pour ruminants ESB voir autres clauses de certification (4) Viandes de volaille fraîches et gibier d'élevage et sauvage à plumes - 70 degrés C /50 min, 80 degrés C /9 mins ou 100 degrés C /1 min ou équivalent En provenance d'une région à restrictions Viandes fraîches: viande rouge (ruminants/ chevaux/porcins) et gibier d'élevage (porcins/cerfs) et gibier sauvage (porcins) en provenance d'Etats membres avec PPC au cours des 30 derniers jours - 70 degrés C pendant 25 minutes ou équivalent. (4) Utilisation interdite dans les aliments pour ruminants.	(4) CE doit fournir la base scientifique de la température à coeur de 70 degrés C. NZ doit évaluer dans les 3 mois suivant la réception des informations. (4)	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE Notifié à l'OMC	[Oui (3)]	Autre traitement thermique pour les produits à risque élevé.	CE doit évaluer les exigences concernant le traitement thermique pour 7/96.
Santé animale	92/118/CEE 90/667/CEE 72/461/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1) Saindoux	Le produit doit être dérivé de viande fraîche. Gibier d'élevage et sauvage avec Oui (1) pour les conditions sanitaires indiquées précédemment. Pas de mélange d'animaux provenant de différentes exploitations. Utilisation interdite dans les aliments pour ruminants (4)	(4)	Biosecurity Act1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE Notifié à l'OMC	Oui (3)		
Santé publique				Néant					Néant	

Annexe V
a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Produits crus destinés à l'alimentation animale ou pour usage pharmaceutique ou technique										
Santé animale			NE	Non évalué Utilisation interdite dans les aliments pour ruminants	Reste à étudier.			NE	Non évalué	Reste à étudier.
Santé publique	[Medicines Act & Meat Act 1981 Health Act 1956]			ESB voir autres clauses de certification (4)	(4)				Néant	
Produits de l'apiculture - non destinés à la consommation humaine										
Santé animale			NE	Non évalué	Reste à étudier.			NE	Non évalué	Reste à étudier.
Santé publique				Néant					Néant	

Annexe V

a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Trophées de chasse										
Santé animale	92/118/CEE 72/462/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE Notifié à l'OMC	Oui (3)		
Santé publique				Néant					Néant	
Engrais										
Santé animale			NE	Non évalué	Reste à étudier.			NE	Non évalué	Reste à étudier.
Santé publique				Néant					Néant	

Annexe V

a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Miel										
Santé animale			NE	Non évalué	Reste à étudier.			NE	Non évalué	Reste à étudier.
Santé publique	92/118/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	NE	Non évalúé	Reste à étudier.	Food Act 1981 Health Act 1956	92/118/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier.
Cuisses de grenouilles										
Santé animale			NE	Non évalué	Reste à étudier.			NE	Non évalué	Reste à étudier.
Santé publique	92/118/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	NE	Non évalué	Reste à étudier.	Food Act 1981 Health Act 1956	92/118/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier.

Annexe V

a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Escargots destinés à la consommation humaine										
Santé animale			NE	Non évalué	Reste à étudier.			NE	Non évalué	Reste à étudier.
Santé publique	92/118/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	NE	Non évalué	Reste à étudier.	Food Act 1981 Health Act 1956	92/118/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier.
Ovoproduits										
Santé animale			NE	Non évalué	Reste à étudier.			NE	Non évalué	Reste à étudier.
Santé publique	92/118/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	NE	Non évalué	Reste à étudier.	Food Act 1981 Health Act 1956	92/118/CEE	NE	Non évalué Salmonelles, voir autres clauses de certification (4)	Reste à étudier.

Annexe V

a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Gélatines pour usage technique et consommation humaine										
Santé animale			NE	Non évalué	Reste à étudier.			NE	Non évalué	Reste à étudier.
Santé publique	92/118/CEE	Meat Act & Food Act 1981 Health Act 1956	NE	Non évalué ESB voir autres clauses de certification (4)	Reste à étudier. (4)	Meat Act & Food Act 1981 Health Act 1956	92/118/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier.

Annexe V

a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Questions horizontales										
Inspection des installations									Nécessité d'inspections vétérinaires régulières dans les exploitations	Reste à étudier.
Définitions									Pour "maladie infectieuse grave" et "épizootie"	CE doit confirmer
Eau	80/778/CEE	Meat Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Meat Act 1981	80/778/CEE	Oui (1)		CE doit évaluer la nouvelle proposition NZ relative à l'eau pour le 1/1/97

Annexe V

a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spéciales	Action	Conditions commerciales		Équiv	Conditions spécialies	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Questions horizontales										
Résidus *Surveillance des résidus* - Espèces à viande rouge	86/469/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Food Act 1981	Oui (1)			Meat Act 1981	86/469/CEE	Oui (1)		
- Autres espèces			NE	Non évalué	Reste à étudier.			NE	Non évalué	Reste à étudier.
Normes			NE	Non évalué (actuellement en dehors du champ d'application de l'accord)	Reste à étudier.			NE	Non évalué (actuellement en dehors du champ d'application de l'accord)	Reste à étudier.

Annexe V

a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Questions horizontales	Problème	Action
Listes des installations	Les autorités compétentes doivent recommander des listes Des listes doivent toujours être établies	Reste à étudier Reste à étudier
Certification	Cohérence des informations requises Modification des certificats existants Principes du marquage sanitaire	Reste à étudier NZ a demandé à la CE d'examiner Reste à étudier
Conformité	Résolution/transparence Lien avec une procédure d'audit	Reste à étudier Reste à étudier
Mesures transitoires	Si l'accord n'est pas signé avant l'entrée en vigueur des directives 92/118/CEE, 90/675/CEE, 92/46/CEE *et al.*, quid?	Procès-verbal NZ/CE

Annexe V

a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

Autres clauses de certification; note de bas de page (4)	Les attestations doivent figurer sur le certificat sanitaire (santé publique ou animale)
Question	**Clauses de certification**
IBR	Pour le commerce de bovins et de sperme bovin de la Nouvelle-Zélande vers le Danemark et la Finlande, la Nouvelle-Zélande établira des certificats conformément à l'article 3 de la décision 93/42/CEE de la Commission. Cette attestation apparaîtra sur le certificat sanitaire.
Maladie d'Aujeszky	Pour le commerce de porcins vivants de la Nouvelle-Zélande vers le Royaume-Uni, le Danemark, le sud-ouest de la France, la partie orientale de l'Allemagne et la Finlande, la Nouvelle-Zélande établira des certificats conformément à l'article 5 de la décision 93/24/CEE de la Commission. Cette attestation apparaîtra sur le certificat sanitaire.
ESB - pour bovins uniquement .	Pour les pays à faible incidence d'ESB - les règles de l'OIE s'appliquent Pour les pays à forte incidence d'ESB, la NZ reconnaît la décision 96/239/CE de la Commisison. Les futures modifications de la décision 96/239 seront évaluées par la NZ dans un délai (maximum) de 3 mois après que la CE aura fourni des informations scientifiques pertinentes.
Rage	Pour le commerce de la Nouvelle-Zélande vers le Royaume-Uni, une quarantaine post-importation peut être imposée pour les chats et les chiens.
Couleurs des marques de salubrité	La directive 94/36/CEE prescrit les couleurs qui peuvent être utilisées pour les marques de salubrité.
Salmonelles	Pour le commerce de la Nouvelle-Zélande vers la Suède et la Finlande, la Nouvelle-Zélande établira des certificats conformément à la décision 95/409/CEE du Conseil (viandes fraîches: veau, boeuf et porc), à la décision 95/410/CE du Conseil (volailles vivantes d'abattage), à la décision 95/411/CE du Conseil (viandes de volaille fraîches), à la décision 95/160/CEE de la Commission (volailles de reproduction et poussins d'un jour), à la décision 95/161/CEE de la Commission (poules pondeuses) et à la décision 95/168/CEE de la Commission (oeufs de table destinés à la consommation humaine). Aucune attestation n'est nécessaire pour les viandes fraîches (au sens de la directive 72/462/CEE), destinées à la fabrication de produits carnés en Suède/Finlande.

Annexe V
a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire.

ANNEXE VI

LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX PROCÉDURES D'AUDIT

Au sens de la présente annexe, par "audit", on entend évaluation de l'efficacité

1. Principes généraux

1.1. Des audits sont effectués conjointement par la partie chargée d'effectuer l'audit («auditeur») et la partie auditée («audité»), conformément aux dispositions établies dans la présente annexe. Des contrôles des établissements ou des installations peuvent être effectués si nécessaire.

1.2. Les audits devraient être destinés à contrôler l'efficacité de l'autorité de contrôle, plutôt qu'à rejeter des animaux, groupes d'animaux, lots d'aliments ou établissements individuels. Dans les cas où un audit révèle un risque grave pour la santé animale ou humaine, l'audité prend des mesures correctives immédiates. La procédure peut comprendre un examen de la réglementation applicable, des modalités d'application, de l'évaluation du résultat final, du degré d'observation des mesures et des actions correctives ultérieures.

1.3. La fréquence des audits devrait être fondée sur l'efficacité. Un faible degré d'efficacité requiert une augmentation de la fréquence des audits; une efficacité non satisfaisante doit être corrigée par l'audité à la satisfaction de l'auditeur.

1.4. Les audits et les décisions qu'ils motivent doivent être transparents et cohérents.

2. Principes concernant l'auditeur

Les responsables de l'audit préparent un plan, de préférence conformément aux normes internationales reconnues, qui couvre les points suivants:

2.1. objet, champ d'application et portée de l'audit;

2.2. date et lieu de l'audit, avec calendrier des opérations jusqu'à l'établissement du rapport final;

2.3. langue(s) dans laquelle/lesquelles l'audit sera effectué et le rapport rédigé;

2.4. identité des auditeurs et du dirigeant en cas de groupe d'auditeurs. Des compétences professionnelles particulières peuvent être requises pour effectuer des audits de systèmes et de programmes spécialisés;

2.5. calendrier de réunions avec des fonctionnaires et de visites d'établissements ou d'installations, le cas échéant. L'identité des établissements ou installations destinés à être visités ne doit pas être déclarée à l'avance;

2.6. sous réserve des dispositions relatives à la liberté d'information, l'auditeur est tenu au respect de la confidentialité commerciale. Les conflits d'intérêts doivent être évités.

2.7 respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail, ainsi que des droits de l'opérateur.

Le présent plan devrait faire l'objet d'un examen préalable avec les représentants de l'audité.

3. Principes concernant l'audité

Les principes suivants sont applicables aux mesures prises par l'audité, afin de faciliter l'audit:

3.1. l'audité est tenu de coopérer étroitement avec l'auditeur et devrait désigner des personnes compétentes à cette fin. La coopération peut couvrir ce qui suit, par exemple:

* accès à l'ensemble des dispositions réglementaires et normes applicables;
* accès aux programmes d'application et aux registres et documents appropriés;
* accès aux rapports d'audit et d'inspection;
* documentation concernant les mesures correctives et les sanctions;
* accès aux établissements.

3.2. L'audité est tenu de mettre en oeuvre un programme documenté pour démontrer aux tiers que les normes sont satisfaites sur une base cohérente et uniforme.

4. Procédures

4.1. Séance d'ouverture

Une séance d'ouverture devrait être organisée par les représentants des deux parties. Au cours de ladite séance, l'auditeur sera chargé d'étudier le plan d'audit et de confirmer que les ressources adéquates, les documents et autres moyens nécessaires sont disponibles pour effectuer l'audit.

4.2. Examen des documents

L'examen des documents peut consister en un examen des documents et registres visés au paragraphe 3.1, des structures et pouvoirs de l'audité et de toute modification des systèmes d'inspection et de certification alimentaires depuis l'adoption du présent accord ou depuis l'audit précédent, en mettant l'accent sur les éléments du système d'inspection et de certification intéressant les animaux ou produits concernés. Cette mesure peut comprendre un examen des registres et documents d'inspection et de certification pertinents.

4.3. Vérification sur place

4.3.1. La décision d'inclure cette étape devrait être fondée sur une évaluation de risque, en tenant compte de certains facteurs, tels que les animaux et produits concernés, le respect des exigences du secteur industriel ou du pays exportateur dans le passé, le volume de production et d'importation ou d'exportation, les modifications de l'infrastucture et la nature des systèmes nationaux d'inspection et de certification.

4.3.2. La vérification sur place peut comprendre des visites des installations de production et de fabrication, des zones de traitement et de stockage des aliments et des laboratoires de contrôle, afin de vérifier la conformité avec les informations contenues dans les documents visés au point 4.2.

4.4. Audit de suivi

Dans les cas où un audit de suivi est effectué pour vérifier la correction des déficiences, il peut être suffisant d'examiner les points qui ont été considérés comme nécessitant une correction.

5. Documents de travail

Les formulaires pour le compte rendu des constatations et conclusions devraient être normalisés autant que possible, afin de rendre l'audit le plus uniforme, transparent et efficace possible. Les documents de travail peuvent comprendre des listes d'éléments à évaluer. De telles listes de contrôle peuvent couvrir les éléments suivants:

* législation;
* structure et fonctionnement des services d'inspection et de certification;
* caractéristiques des établissements et procédures de fonctionnement;
* statistiques sanitaires, plans d'échantillonnage et résultats;
* mesures et procédures d'application;
* procédures de notification et de recours;
* programmes de formation.

6. Séance de clôture

Une séance de clôture devrait être organisée par les représentants des deux parties, à laquelle pourraient participer, le cas échéant, les fonctionnaires chargés de la mise en oeuvre des programmes d'inspection et de certification. Au cours de ladite séance, l'auditeur présentera les constatations de l'audit. Les informations devraient être présentées d'une manière claire et concise, de manière que les conclusions de l'audit soient clairement comprises.

L'audité devrait établir un plan d'action pour la correction des insuffisances constatées, de préférence accompagné d'un calendrier d'exécution.

7. Rapport

Le projet de rapport de l'audit est transmis à l'audité le plus rapidement possible. Celui-ci est invité à prendre position sur le projet de rapport dans un délai d'un mois; tout commentaire formulé par l'audité est inclus dans le rapport final.

[redacted]

ANNEXE VII

CERTIFICATION

Des certificats sanitaires officiels sont délivrés pour les lots d'animaux vivants et/ou de produits animaux faisant l'objet d'échanges commerciaux entre les parties.

Attestations sanitaires

a) Équivalence reconnue - utiliser le modèle d'attestation sanitaire (pleine équivalence pour la santé animale et/ou publique). Cf. Oui (1), annexe V;

«Le produit décrit dans la présente attestation [insérer la désignation de l'animal vivant ou du produit animal] est conforme aux normes et exigences [de la Communauté européenne/Nouvelle-Zélande*] applicables en matière de [santé animale/santé publique*], qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et exigences [de la Nouvelle-Zélande/Communauté européenne*], décrites dans [l'accord vétérinaire de la Communauté européenne/Nouvelle-Zélande (décision 96/XX/CE du Conseil)]. Certifié conforme à [insérer ... la législation de la partie exportatrice].»

* Biffer le cas échéant

b) Équivalence reconnue en principe - problèmes mineurs à résoudre. Cf. Oui (2), annexe V

c) Équivalence sous forme de respect des exigences du pays importateur - attestation sanitaire à utiliser conformément à l'annexe V. Cf. Oui (3), annexe V

d) Non équivalent - certification en vigueur

Exportations en provenance de la Nouvelle-Zélande: le certificat sanitaire officiel est délivré en anglais ainsi que dans une des langues de l'État membre dans lequel est situé le poste d'inspection frontalier où le lot est présenté.

Exportations en provenance de la Communauté européenne: le certificat sanitaire officiel est délivré dans la langue de l'État membre d'origine ainsi qu'en anglais.

«L'autorité de contrôle veille à ce que les responsables de la certification officielle connaissent les conditions sanitaires de la partie importatrice établies dans le présent accord et soient tenus de certifier le respect desdites conditions, le cas échéant.»

Pour mémoire: la décision 96/XX/CE du Conseil doit être remplacée par le numéro de la décision.

ANNEXE VIII

CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES ET REDEVANCES D'INSPECTION

A CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES SUR LES LOTS D'ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS ANIMAUX

Types de contrôles aux frontières	Taux
1. Contrôles documentaires Les deux parties effectuent des contrôles documentaires	100%
2. Contrôles physiques	
Animaux vivants	100%
Sperme/embryons/ovules	10%
Produits animaux destinés à la consommation humaine Viandes fraîches, y compris les abats, et produits des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine définis dans la directive 92/5/CEE du Conseil. Produits halieutiques conservés dans des récipients hermétiquement clos, destinés à les rendre stables à température ambiante, poissons frais et congelés et produits de la pêche séchés et/ou salés. Autres produits halieutiques. Oeufs entiers Saindoux et graisses fondues Boyaux d'animaux Gélatine Viandes de volaille et produits à base de viande de volaille Viandes de lapin, viandes de gibier (sauvage/d'élevage) et produits dérivés Lait et produits laitiers Produits d'oeufs Miel Os et produits d'os Préparations de viandes et viandes hachées Cuisses de grenouilles et escargots.	2%

Types de contrôles aux frontières	Taux
Produits animaux non destinés à la consommation humaine Saindoux et graisses fondues Boyaux d'animaux Engrais Lait et produits laitiers Gélatine Os et produits d'os Cuirs et peaux d'ongulés Soies, laines, poils et plumes Cornes, produits à base de cornes, onglons et produits à base d'onglons Produits apicoles Trophées de chasse Aliments transformés pour animaux de compagnie Matières premières pour la production d'aliments pour animaux de compagnie Matières premières, sang, produits sanguins, glandes et organes pour usage pharmaceutique/technique Foin et paille Oeufs à couver Protéines animales transformées (conditionnées)	1%
Protéines animales transformées, non destinées à la consommation humaine (en vrac)	100% pour les 6 premiers lots (conformément à la directive 92/118/CEE du Conseil), ensuite 20%

Aux fins du présent accord, par «lot», on entend une quantité de produits du même type, couverts par le même certificat ou document sanitaire, convoyés par le même moyen de transport, expédiés par un seul expéditeur et provenant du même pays exportateur ou de la même région exportatrice.

B REDEVANCES D'INSPECTION

I Nouvelle-Zélande

Ministère de l'Agriculture

Pour la Nouvelle-Zélande, les redevances d'inspection aux frontières sont régies par le règlement de 1993 sur la biosécurité (coûts).

Les redevances prescrites sont les suivantes:

Contrôles documentaires

Inspection des documents	**NZ$** 28,70 par lot

Contrôles physiques

a) Inspections de lots de produits animaux	**NZ$** 57.40 par lot
b) Animaux vivants	
soit Dédouanement direct de l'animal	**NZ$** 28,70 par lot
soit Inspection vétérinaire de l'animal mis en quarantaine	**NZ$** 96,10 (par heure)

Ministère de la Santé

Aucune redevance n'est perçue sur les inspections de routine.

En cas de problèmes de sécurité, les coûts réels des analyses sont remboursés.

II Communauté

Des redevances d'inspection sont appliquées aux lots sur une base forfaitaire comme suit:

animaux vivants	5 écus par tonne
produits animaux	1,5 écus par tonne

avec un minimum de 30 écus et un maximum de 350 écus par lot, sauf dans les cas où les coûts réels sont supérieurs à ce maximum.

ANNEXE IX

QUESTIONS EN SUSPENS

- Accès électronique aux projets de normes.
- Conditions applicables aux animaux vivants et produits animaux transitant par les territoires des parties signataires du présent accord.
- Possibilité d'inclure d'autres espèces dans la production de saindoux et de graisses (par exemple, volailles).
- Conditions commerciales applicables aux aliments crus conditionnés pour animaux de compagnie, destinés à être vendus directement au consommateur.
- Conditions commerciales applicables au velours de cervidés.
- Progrès dans le transfert des certificats sanitaires d'exportation entre autorités de contrôle au moyen du système d'échange des données informatisé (EDI) [protocoles UN/EDIFACT et Sancrt].

ANNEXE X
POINTS DE CONTACT

Pour la Nouvelle-Zélande

The Administrator
MAF Regulatory Authority
Ministry of Agriculture
P O Box 2526
Wellington
NOUVELLE-ZÉLANDE

Téléphone: (64) 4 474 4100
Fax: (64) 4 474 4240

Autres contacts importants:

Chief Veterinary Officer
Téléphone: (64) 4 474 4100
Fax: (64) 4 474 4240

Chief Meat Veterinary Officer
Téléphone: (64) 4 474 4100
Fax: (64) 4 474 4240

Chief Dairy Officer
Téléphone: (64) 4 474 4100
Fax: (64) 4 474 4240

Food Nutrition Manager
Téléphone: (64) 4 496 2000
Fax: (64) 4 496 2340

Pour la Communauté européenne

Le directeur
DG VI.B.II Qualité et santé
Commission des Communautés européennes
rue de la Loi, 84 Bureau 6/3
Bruxelles
BELGIQUE

Téléphone: (32) 2 296 3314
Fax: (32) 2 296 4286

Autres contacts importants:

Le directeur, Office d'inspections et de contrôles vétérinaires et phytosanitaires
Téléphone: (32) 2 295 3120
Fax: (32) 2 295 7518

Le chef d'unité, DG VI.B.II.2 Législation vétérinaire et zootechnique
Téléphone: (32) 2 295 3143
Fax: (32) 2 295 3144

ISSN 0254-1491

COM(96) 532 final

DOCUMENTS

FR 03 05 11 10

N° de catalogue : CB-CO-96-538-FR-C

ISBN 92-78-10621-6

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

73